

ProLitteris

Schweizerische Urheberrechtsgesellschaft für Literatur und bildende Kunst, Genossenschaft
Société suisse de droits d'auteur pour l'art littéraire et plastique, Coopérative
Società svizzera per i diritti degli autori d'arte letteraria e visuale, Cooperativa

SSA

Société Suisse des Auteurs, société coopérative
Schweizerische Autorengesellschaft
Società svizzera degli autori

TARIF COMMUN 8 III

Reprographie dans les écoles

Voir aussi la notice relative aux Tarifs communs TC 8 et TC 9 sur www.prolitteris.ch

Organe commun d'encaissement

ProLitteris
Universitätstrasse 100
Postfach
8033 Zürich
Tel. 043 /300 66 15
Fax 043 /300 66 68
mail@prolitteris.ch
www.prolitteris.ch

1 Objet du tarif

- 1.1 Le tarif commun 8 III définit le champ d'application, fixe les conditions et les redevances applicables à la reproduction d'œuvres divulguées et protégées par le droit d'auteur.
- 1.2 Le tarif englobe d'une part, les utilisations licites en vertu des art. 19 et 20 de la Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins du 9 octobre 1992 (ci-après LDA) et en vertu des art. 22 et 23 de la Loi de la Principauté du Liechtenstein sur le droit d'auteur et les droits voisins (ci-après FL-LDA) du 19 mai 1999, dont les droits à rémunération sont exercés par les sociétés de gestion; d'autre part, il englobe les utilisations qui échappent à ce cadre et qui ne font donc pas partie des domaines d'exploitation soumis à la surveillance de l'Etat.

2 Utilisateurs soumis à ce tarif

- 2.1 Ce tarif concerne les écoles et les institutions analogues et s'applique à toutes les écoles publiques et privées de Suisse et de la Principauté du Liechtenstein.
- 2.2 Les cantons sont soumis aux redevances pour toutes les écoles qu'ils gèrent ou subventionnent.
- 2.3 Les communes sont soumises aux redevances pour toutes les écoles qu'elles gèrent ou subventionnent, dans la mesure où le canton ne prend pas ces redevances à sa charge.
- 2.4 Les institutions publiques subordonnées sont soumises aux redevances pour toutes les écoles qu'elles gèrent ou subventionnent, dans la mesure où le canton ou la commune concernés ne prend pas ces redevances à sa charge.
- 2.5 La Confédération est soumise aux redevances pour les hautes écoles polytechniques fédérales (Zurich et Lausanne) dépendant d'elle-même.
- 2.6 Les personnes privées ou les institutions privées qui gèrent des écoles sont soumises aux redevances dans la mesure où ces redevances ne sont pas prises en charge par quelque commune ou canton.

3 Définitions

- 3.1 Par «œuvre soumise à redevance», on entend, au sens de ce tarif, toute œuvre divulguée qui remplit les conditions requises à l'art. 2 al. 1 LDA, resp. art. 2 al. 1 FL-LDA, c'est-à-dire toute création de l'esprit, littéraire ou artistique, qui a un caractère individuel. Cela concerne notamment:
 - les œuvres littéraires et dramatiques telles que romans, essais, poèmes, récits, nouvelles, contes, livres d'images, pièces de théâtre, scénarios, etc.
 - les ouvrages de vulgarisation, les guides de la vie pratique, les articles des revues de vulgarisation et les articles des magazines de la vie pratique
 - les journaux et périodiques

- les ouvrages destinés à l'enseignement tels que livres, brochures, fiches, classeurs, etc.
- les œuvres scientifiques publiées dans des livres, des brochures, des journaux, des périodiques, etc.
- les représentations graphiques d'œuvres musicales publiées dans des recueils, des livres, des ouvrages pédagogiques, des magazines, etc.
- les œuvres des beaux-arts telles que les reproductions de tableaux, de peintures et de sculptures, les œuvres graphiques, les caricatures, les dessins, les esquisses, les illustrations, etc.
- les dessins scientifiques, les plans, les cartes, les esquisses, etc.
- les photographies et autres œuvres visuelles

3.2 Ne sont pas considérées comme des œuvres soumises à redevance au sens de ce tarif:

- les programmes informatiques (logiciels, art. 2 al. 3 LDA, resp. art. 2 al. 3 FL-LDA)
- les œuvres divulguées, protégées par le droit d'auteur, lorsqu'elles sont distribuées gratuitement à des tiers, en particulier:
 - les rapports annuels et les rapports d'activité
 - les procès-verbaux
 - les prospectus publicitaires
 - les notices d'information
 - les formulaires
 - les statistiques
 - les modes d'emploi
 - les catalogues de marchandises
 - les documents pédagogiques que les enseignants créent dans les écoles spécialement pour l'enseignement quotidien
 - les fiches de travail
- toutes les œuvres non protégées selon l'art. 5 LDA, resp. art. 5 FL-LDA, à savoir:
 - les lois, ordonnances, accords internationaux et autres actes officiels
 - les moyens de paiement tels que billets de banque, chèques bancaires, chèques de voyage, etc.
 - les décisions, procès-verbaux et rapports qui émanent des autorités et des administrations publiques (ordonnances, décrets, messages, aide-mémoire, communications officielles, préavis, etc.).

3.3 Par «reproduction», on entend ici la réalisation de copies d'œuvres divulguées, protégées par le droit d'auteur, ou de parties de celles-ci, copies qui peuvent être faites en une ou plusieurs couleurs, en tant que produit fini sur papier, matière plastique ou tout autre support, au moyen de photocopieurs, d'appareils multifonctions, de télécopieurs, d'imprimantes ou d'appareils similaires et ce à partir d'un modèle imprimé sur papier ou numérique.

- 3.4 Par «nombre total de copies», on entend la somme annuelle de toutes les reproductions effectuées au moyen des appareils (photocopieurs, appareils multifonctions, imprimantes, télécopieurs, etc.) d'un utilisateur au sein des écoles.

Font exception:

- les reproductions réalisées pour les publications de l'utilisateur (rapports annuels, rapports d'activité, prospectus publicitaires, modes d'emploi, catalogues, etc.)
et/ou
- les documents originaux créés et transmis au moyen des appareils mentionnés (lettres, etc.)

Dans le calcul du nombre total de copies, on pourra estimer le nombre des reproductions réalisées au moyen d'appareils sans compteur (p. ex. sur la base de la consommation de papier).

- 3.5 Les écoles ayant entamé leur activité avant le 1^{er} juillet de l'année en cours ou l'ayant maintenue durant minimum 6 mois au total répartis sur l'année en cours, et qui, en vertu du tarif en vigueur, tombent sous la réglementation forfaitaire, doivent acquitter l'entier du forfait annuel.

4 Sociétés de gestion, organe commun d'encaissement

ProLitteris répond de ce tarif et fonctionne comme organe commun d'encaissement pour les sociétés de gestion liées par ce tarif, à savoir

ProLitteris
SOCIÉTÉ SUISSE DES AUTEURS

5 Etendue des utilisations couvertes par ce tarif

- 5.1 Ce tarif s'applique aux reproductions d'œuvres divulguées, protégées par le droit d'auteur, que la loi autorise à des fins privées, selon art. 19 LDA, resp. art. 22 FL-LDA.
- 5.2 Par ailleurs, ce tarif concerne également:
- 5.2.1 la reproduction d'œuvres des beaux-arts, divulguées et protégées par le droit d'auteur, dans le cadre de l'usage privé, selon art. 19 al. 1 lit. b) et c) LDA, resp. art. 22 al. 1 lit. b) et c) FL-LDA, et art. 19 al. 2 LDA, resp. art. 22 al. 2 FL-LDA.
- 5.2.2 la reproduction de représentations graphiques d'œuvres musicales (partitions), dans le cadre de l'usage privé, selon art. 19 al. 1 lit. b) et c) LDA, resp. art. 22 al. 1 lit. b) et c) FL-LDA, et art. 19 al. 2 LDA, resp. art. 22 al. 2 FL-LDA
- 5.2.3 la reproduction, selon art. 10 al. 2 lit. a) et b) LDA, resp. art. 10 al. 2 lit. a) et b) FL-LDA, d'œuvres littéraires et des beaux-arts divulguées et protégées par le droit d'auteur au-delà de l'usage privé. Sont exclues la mise en circulation, la divulgation ou toute autre forme de diffusion en dehors de l'école.

- 5.3 Parmi les utilisations énumérées sous chiffres 5.1 et 5.2, celles mentionnées sous chiffre 5.2 ne font pas partie du domaine de gestion soumis à la surveillance de la Confédération en vertu de l'art. 40 LDA, resp. art. 23 al. 4 FL-LDA, en relation avec l'art. 50 FL-LDA.
- 5.4 Le présent tarif ne couvre pas l'utilisation d'œuvres et de prestations protégées sous forme électronique à des fins privées au moyen de réseaux numériques internes. Cette utilisation particulière est réglée par le Tarif commun 9.
- 5.5 Une autorisation expresse des ayants droit est requise pour toute utilisation non autorisée par ce tarif ou par des dispositions légales concordantes.

Ceci concerne notamment:

- la reproduction de la totalité ou de l'essentiel des exemplaires d'œuvres disponibles sur le marché ainsi que
- l'adaptation (œuvres dérivées) des œuvres protégées par le droit d'auteur.

6 Redevances

- 6.1 La redevance annuelle que les écoles doivent acquitter pour les utilisations selon chiffres 5.1 et 5.2 se calcule en fonction des facteurs suivants:
- la redevance de CHF 0,035 par copie de format A4
 - le coefficient spécifique de la branche, c'est-à-dire le pourcentage d'originaux protégés par le droit d'auteur
 - le nombre total de copies que les écoles effectuent dans l'année
 - le rabais scolaire de 35 % (tarif préférentiel), selon art. 60 al. 3 LDA, resp. art. 51 al. 1 FL-LDA.
- 6.2 Ce tarif prévoit deux types de redevances:
- 6.2.1 Une redevance pour les utilisations, mentionnées sous chiffres 5.1 et de 5.2.1 à 5.2.3, destinées à des fins pédagogiques, au sens de l'art. 19 al. 1 lit. b) LDA, resp. art. 22 al. 1 lit. b) FL-LDA, ainsi que pour les utilisations à des fins privées au sein des administrations des écoles, au sens de l'art. 19 al. 1 lit. c) LDA, resp. art. 22 al. 1 lit. c) FL-URG.
- 6.2.2 Une redevance pour les revues de presse selon chiffre 6.4.
- 6.2.3 Utilisations supplémentaires au sens d'une formation, d'un service de presse ou de documentation, d'un centre de reprographie ou de photocopie:
- Les utilisateurs qui, en plus de leur activité première, gèrent également un service de presse, un service de documentation, un centre de reprographie ou de photocopie, doivent en outre acquitter séparément les redevances qui relèvent des dispositions du TC 8 VI chiffre 6.3.24, respectivement du TC 9 VI chiffre 6.3.24 et du TC 8 IV.
- 6.3 Les écoles acquittent globalement les redevances prévues sous chiffre 6.2.1 en fonction du nombre de leurs élèves, respectivement de leurs étudiants, sur la base d'un forfait par élève, respectivement par étudiant.

6.3.1 Redevances des écoles publiques et privées**a) Formation professionnalisante**

6.3.1.1 Les redevances annuelles par élève/étudiant se montent à:

Ecoles obligatoires (excepté jardin d'enfants):	CHF	1.48
--	-----	------

Ecoles secondaires supérieures		
– Temps plein	CHF	4.60
– Temps partiel	CHF	0.85

Niveau tertiaire		
– Temps plein		
– Ecoles supérieures	CHF	8.00
– Hautes écoles de musique	CHF	10.00
– Hautes écoles spécialisées, hautes écoles pédagogiques	CHF	14.00
– Hautes écoles universitaires (universités, EPF)	CHF	20.00
– Programmes de formation d'autres institutions sises en Suisse et dans la Principauté du Lichtenstein	CHF	20.00
– Temps partiel		
– Ecoles supérieures	CHF	1.32
– Hautes écoles spécialisées, hautes écoles pédagogiques	CHF	2.31

6.3.1.2 Le nombre d'élèves, respectivement d'étudiants relevés par l'Office fédéral de la statistique, sont déterminants et ont force obligatoire pour le calcul de l'ensemble des redevances annuelles versées par la CDIP.

6.3.1.3 Sont considérés comme élèves des écoles obligatoires celles et ceux qui suivent l'enseignement

- du niveau primaire (offres dans le domaine de la pédagogie spécialisée comprises)
- du niveau secondaire I (offres dans le domaine de la pédagogie spécialisée comprises)
- des classes qui proposent un plan d'études particulier (p. ex. écoles spéciales, classes d'introduction, classes pour étrangers, etc.)

6.3.1.4 Sont considérés comme élèves du niveau secondaire II celles et ceux qui suivent l'enseignement

- des écoles de maturité
- des établissements d'enseignement du second degré
- des écoles de maturité professionnelle
- des établissements spécialisés d'enseignement du second degré
- des écoles professionnelles
- des écoles de formation professionnelle du degré secondaire II (y compris formation avec attestation fédérale)
- des autres écoles de formation générale du degré secondaire II

- 6.3.1.5 Sont considérés comme élèves, respectivement étudiants, du niveau tertiaire celles et ceux qui fréquentent
- les universités cantonales
 - les écoles polytechniques fédérales (EPF)
 - les hautes écoles spécialisées, les hautes écoles pédagogiques, les hautes écoles techniques et les hautes écoles d'art
 - les écoles spécialisées supérieures
 - les autres écoles professionnelles supérieures
- 6.3.1.6 Pour les écoles obligatoires et de niveau secondaire II, les redevances annuelles par élève comprennent également les redevances pour les conservatoires.
- 6.3.1.7 Les redevances dues par les conservatoires pour l'utilisation de partitions musicales sont réglées dans un contrat séparé.

b) Formation continue

- 6.3.1.8 Ecoles du niveau tertiaire
Pour les écoles du niveau tertiaire qui proposent un cursus universitaire et qui dispensent un enseignement par correspondance, les redevances annuelles se calculent selon la formule suivante:

CHF 5.- par participant à un programme MAS (Master of Advanced Studies)
CHF 3.- par participant à un programme DAS (Diplom of Advanced Studies)
CHF 2.- par participant à un cours CAS (Course of Advanced Studies)

- 6.3.1.9 Autres établissements scolaires
Pour les écoles qui proposent une formation continue professionnelle ou générale, et qui ne peuvent pas être classées dans le niveau tertiaire, les redevances annuelles se calculent selon la formule suivante:

heures-participants (en nombre annuel) x CHF 4.25 : 1200

6.4 Redevances pour les revues de presse

- 6.4.1 Les redevances pour la confection et la diffusion desdites revues de presse ne sont pas comprises dans les redevances mentionnées sous chiffre 6.3. Les écoles qui réalisent et diffusent des revues de presse au sens de ce tarif doivent acquitter, en plus des redevances forfaitaires ou individuelles, des redevances pour les revues de presse. Les écoles sont tenues de livrer à ProLitteris au moyen de formulaires séparés les données concernant les revues de presse. Les écoles qui ne disposent pas de revue de presse doivent faire parvenir à ProLitteris l'attestation afférente après y avoir apposé une signature juridiquement valable et annexé une copie de l'extrait du registre du commerce (du moment qu'elles y sont inscrites).

Les services de documentation et les autres organisations qui confectionnent en tant que tiers des revues de presse à l'attention d'entreprises et d'associations et qui les mettent à la disposition de ces dernières à des fins d'utilisation interne, acquittent séparément pour les copies réalisées par leur soin une redevance selon les dispositions du TC 8 VI chiffre 6.3.24, respectivement du TC 9 VI chiffre 6.3.24.

- 6.4.2 Par «revue de presse», on entend, au sens de ce tarif, une compilation d'articles de journaux et/ou de périodiques, réalisée au moins quatre fois par année et diffusée au minimum à 5 exemplaires.
- 6.4.3 Dans une revue de presse, la part des œuvres protégées se monte à 70 %.
- 6.4.4 La redevance annuelle pour les revues de presse se calcule selon la formule suivante:

Moyenne du nombre de pages par exemplaire x moyenne du nombre d'exemplaires par numéro x nombre de numéros par année x 70% x 0,035 = CHF

- 6.5 Les redevances prévues par le présent tarif s'entendent sans taxe sur la valeur ajoutée. Si celle-ci est à acquitter, en raison d'un assujettissement objectif impératif ou du fait de l'exercice d'un droit d'option, elle est due en plus par l'utilisateur à ProLitteris, au taux d'imposition en vigueur (état 2012: taux normal 8% / taux réduit 2.5%).

7 Rabais

- 7.1 Si la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) se charge de verser les redevances pour l'ensemble des écoles gérées par les cantons ou les communes, ainsi que celles des autres écoles qu'ils désignent, il lui sera accordé sur le total du montant dû, pour la charge administrative annuelle liée à l'encaissement des redevances auprès de ses membres et d'autres écoles tombant sous le coup de ce tarif, une provision d'encaissement s'élevant à 15 %, TVA en sus.
- 7.2 Si une association des écoles privées, couvrant toute la Suisse, verse globalement les redevances que ses membres doivent en vertu de ce tarif, il sera accordé une provision d'encaissement allant jusqu'à 10 %, TVA en sus.

8 Indications pour la facturation

- 8.1 Pour la facturation de l'année en cours, ProLitteris se base sur les données de l'année précédente faisant foi au 31.12 (jour de référence).
- 8.2 a) **Redevances individuelles**
Les écoles sont tenues de livrer dans les 30 jours sur requête de ProLitteris toutes les données nécessaires à la facturation, comme le nombre d'élèves/étudiants, le nombre d'heures-participants, les revues de presse, etc. ProLitteris fait parvenir chaque année un questionnaire aux écoles, et la facturation se base sur les données de l'année précédente. Sur requête écrite, ProLitteris accorde un prolongement du délai.
- b) **Nouvelles écoles**
Chaque nouvelle école susceptible de tomber sous le coup du tarif (lors de la fondation d'une nouvelle école par exemple) reçoit de la part de ProLitteris un questionnaire, auquel elle doit répondre dans les 30 jours suivant son envoi en y indiquant toutes les données requises pour la facturation, comme le nombre d'élèves/étudiants, le nombre d'heures-

participants, les revues de presse, etc. Les années suivantes, la facturation a lieu selon chiffre 8.2a).

Font exception, les écoles dont les redevances sont encaissées et versées globalement à ProLitteris par la CDIP ou par une association au sens du chiffre 7. Ces écoles doivent fournir les données correspondantes à la CDIP ou à l'association concernée.

- 8.3 Si, malgré un rappel écrit et une prolongation du délai, les données requises ne sont pas obtenues, ProLitteris peut procéder à une estimation de ces données et, se fondant sur ces estimations, établir une facture correspondante. Si l'école concernée ne fournit pas les indications requises par écrit dans les 30 jours suivant la réception de l'estimation, l'estimation sera considérée comme acceptée. La facture s'appuie sur les bases de calcul de l'estimation. Pour les frais administratifs supplémentaires, ProLitteris exige dans tous les cas une majoration de 10 % de la redevance due, mais d'au moins CHF 100.--.
- 8.4 Par ailleurs, en vertu de l'art. 51 LDA, resp. art. 53 FL-LDA, sur requête de ProLitteris, les écoles sont tenues de lui fournir les renseignements concernant les œuvres protégées qui ont été reproduites, en particulier ceux touchant la langue et le genre des œuvres.
- 8.5 Les écoles qui ne disposent pas de photocopieur, télécopieur, imprimante, appareil multifonctions ou appareil analogue sont tenues de remplir l'attestation «pas de photocopieur» fournie par ProLitteris et de la retourner à ProLitteris après y avoir apposé une signature juridiquement valable et annexé une copie de l'extrait du registre du commerce (du moment qu'elles y sont inscrites).

Les écoles sont tenues de soulever l'exception «pas de photocopieur» au plus tard dans les 30 jours suivant la remise de l'estimation selon chiffre 8.3. Passé ce délai, l'estimation est considérée comme acceptée, et l'existence d'un photocopieur au sens de ce tarif comme avérée. Dans ce cas-là, l'école ne peut plus soulever l'exception «pas de photocopieur».

9 Décomptes

- 9.1 ProLitteris établit une facture pour l'année en cours à l'adresse de toutes les écoles soumises à redevances. Font exception les écoles dont les redevances pour l'année en cours sont encaissées et versées globalement à ProLitteris par la CDIP ou par une association au sens du chiffre 7. La facturation a lieu en même temps que celle du TC 9 III. Les factures de ProLitteris sont payables à 30 jours.
- 9.2 Pour toute redevance échue, ProLitteris doit envoyer un rappel écrit. Si le paiement n'est pas effectué dans les 20 jours suivant le rappel, ProLitteris peut sans autre avertissement prendre des mesures juridiques.

10 Affranchissement

Par le paiement des redevances selon chiffre 6, les écoles sont affranchies de toute prétention de tiers pour les reproductions et pour la mise à disposition de ces dernières couvertes par ce tarif à des utilisateurs au sein du territoire suisse et de la Principauté du Liechtenstein. Les écoles informent ProLitteris d'éventuels revendicateurs et s'engagent à renvoyer ces derniers directement à ProLitteris. Les écoles s'abstiennent en outre de tout accord avec des tiers concernant les utilisations d'œuvres couvertes par ce tarif.

11 Durée de validité de ce tarif

- 11.1 Ce tarif s'applique à la période qui s'étend du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2016.
- 11.2 Dans le cas d'une modification fondamentale de la situation, le tarif peut être révisé prématurément.

PL/5.12.2011